

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°291_2024DP

Convention de mise à disposition de biens à l'Association des Parents d'Elèves
« Grandir Ensemble » du RPI Cestayrols-Fayssac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences , et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération ,et pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant que la Communauté d'agglomération a conclu un procès-verbal de mise à disposition lui octroyant les droits et obligations du propriétaire de l'école de Cestayrols,

Considérant que l'Association des Parents d'Elèves du RPI Cestayrols-Fayssac, désire disposer du préau de la cour d'école de Cestayrols afin d'organiser un loto pour aider à financer des sorties pédagogiques le samedi 30 novembre 2024 de 19h00 à 24h00 et sollicite la Communauté d'agglomération afin qu'elle lui mette à disposition gratuitement ledit préau de l'école de Cestayrols le Bourg 81150 Cestayrols,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'association des Parents d'élèves du RPI de Cestayrols-Fayssac,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de Cestayrols du 1^{er} mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

La convention de mise à disposition du préau de l'école de Cestayrols entre l'association des Parents d'Elèves de la commune du RPI Cestayrols-Fayssac et la Communauté d'agglomération est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 NOV. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 29 NOV. 2024

Et publication - mise en ligne le 29 NOV. 2024 et/ou notification le